

5. L'Assemblée générale pourra décider de dénoncer le présent accord. En cas de dénonciation, les actifs du Centre seront distribués entre les Membres actuels et passés du Centre au prorata du total des contributions de chaque Membre à la dotation en capital et/ou au budget annuel du Centre.

Article 12

Dispositions transitoires

1. Pendant les cinq premières années de fonctionnement du Centre, le budget annuel du Centre sera financé par les contributions annuelles versées par les Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 6 et de l'Annexe I du présent accord. Pendant cette période, les revenus provenant de la dotation en capital et des frais facturés pour services rendus seront versés à la dotation en capital.

2. Pendant les cinq premières années du fonctionnement du Centre, le Conseil général sera composé de cinq Membres. Les Membres figurant à l'Annexe I du présent accord pourront nommer deux personnes pour siéger au Conseil de direction pendant cette période.

3. L'obligation pour un Membre de verser des contributions annuelles pendant les cinq premières années de fonctionnement du Centre, conformément au paragraphe 2 de l'Article 6 et de l'Annexe I du présent accord, ne sera pas affectée par le retrait de ce Membre du présent accord.

Article 13

Acceptation et entrée en vigueur

1. Tout Etat ou territoire douanier distinct énuméré dans les Annexes I, II ou III du présent accord pourra devenir Membre du Centre en acceptant le présent accord, par voie de signature ou par voie de signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, pendant la troisième Conférence ministérielle de l'OMC qui se tiendra à Seattle du 30 novembre au 3 décembre 1999, et ensuite jusqu'au 31 mars 2000. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation devront être déposés au plus tard le 30